

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RELEVEMENT DES COEFFICIENTS MAXIMUMS
DES NIVEAUX DE QUALIFICATION DES GRILLES DE CLASSIFICATION DES
PERSONNELS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE
RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 8 FEVRIER 1957**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 13 avril 2022,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification des coefficients maximums des grilles de classification

Les coefficients maximums prévus à l'article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois sont modifiés de la façon suivante, à effet du 1^{er} janvier 2022 :

Employés et cadres

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 1	281
Niveau 2	316
Niveau 3	351
Niveau 4	391
Niveau 5 A	456
Niveau 5 B	501
Niveau 6	536
Niveau 7	611
Niveau 8	665
Niveau 9	705

Informaticiens

Niveau	Coefficient maximum
Niveau I A	351
Niveau I B	391
Niveau II A	416
Niveau II B	461
Niveau III	521
Niveau IV A	551
Niveau IV B	581
Niveau V A	626
Niveau V B	656
Niveau VI	696
Niveau VII	745

Niveau VIII	815
Niveau IX A	890
Niveau IX B	960
Niveau X	1005

Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 1 E	281
Niveau 2 E	316
Niveau 3 E	351
Niveau 4 E	391
Niveau 5 E	501
Niveau 6 E	522
Niveau 7 E	593
Niveau 8 E	665
Niveau 9 E	702
Niveau 10 E	958
Niveau 11 E	1035
Niveau 12 E	1065

Ingénieurs-conseils

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 10 A	815
Niveau 10 B	845
Niveau 11 A	890
Niveau 11 B	960
Niveau 12	1005

Une attention particulière doit être portée aux salariés qui auraient bénéficié d'une attribution partielle de pas de compétences en raison de l'atteinte du plafond de leur niveau de qualification, avant son relèvement.

Article 2 – Incidence sur d'autres textes conventionnels

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'avenant du 17 mai 1988 relatif à la prime de crèche, est modifié comme suit : « Le bénéfice de cette prime est accordé, dans la limite de cinq jours par semaine, aux employés et cadres dont le coefficient développé, n'excède pas 477 points ».

Article 3 - Durée et caractère impératif de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L. 123-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le 6 mai 2022
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directeur

PSTE C.F.D.T.	